

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	23 mai 2019	03 juin 2019
Quorum 59		
Votants 71		
Suffrages exprimés : 71		

Séance du 12 juin 2019

N°190603-55

L’an deux mil dix-neuf, le 12 juin à 19 h 10, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

MM Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Pierre-Luc BILLIEZ, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Philippe CARREIN, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Odile COUROYER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Yves LEFRIQUE, Daniel LEGROS, Jérôme LHEUREUX, Jean-Louis LUYPAERT, Paul MENARD, Nicolas MOLETTE, Sylvain MONNIER, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Joël SALLE, Maryvonne SCHILD, Daniel SEIGNEUR, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

Mme Isabelle DUJARDIN (Thiouville) représentée par M. Pascal DEBREE
 M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN
 M. Jacques LEFRANCOIS représenté par M. Guy BUREL
 M. Didier LEMAISTRE représenté par M. Bruno THUNE
 M. Alain LETARD représenté par Mme Valérie MORSALINNE
 M. Michel LIEURY représenté par M. Emmanuel BOUST
 M. Benoît MOREAU représenté par Mme Marie-Hélène CHANGARNIER

Etaient absents excusés avec pouvoir :

Mme Chantal BERTEAU a donné pouvoir à M. André-Pierre BOURDON
 M. Jean-François BOQUET a donné pouvoir à M. Paul MENARD
 Mme Christine CHANGEUX a donné pouvoir à M. René VIMONT
 M. Jean-Louis CHAUVENSY a donné pouvoir à M. Gérard COLIN
 Mme Isabelle DUJARDIN (Saint Valéry en Caux) a donné pouvoir à M. Joël SALLE
 Mme Christine GROUT-LIMARE a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET
 Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC
 M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à M. Pascal VANIER
 M. David LAMBION a donné pouvoir à M. Jean-Claude CLAIRE
 M. Régis PETIT a donné pouvoir à Mme Françoise GUILLOT
 M. Alain POILVE a donné pouvoir à M. Daniel SEIGNEUR
 Mme Marie-Pierre VASLIN a donné pouvoir à M. François-Pierre LECLUSE

Absents excusés :

MM Claude DESAEGER, Thierry FABAREZ, Stéphane FOLLIN et Mme Dominique CHAUVEL

Absents :

MM Rémy BELLANGER, Hubert BUQUET, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Jean-Luc COTTARD, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane DEGREMONT, Hervé MOUQUET et Mmes Françoise MARIE, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean BUGEON a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

SPORTS - Piscines Communales - Rapport annuel de la société COM.SPORTS - Exercice 2018

N°55

Vu ensemble les articles L.1411-3, R.1411-8 et L.5211-1 à L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à 4 du nouveau Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Considérant que l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.*».

Considérant que l'exploitation des Piscines Communautaires était confiée, suivant contrat de Délégation de Services Publics en date du 24 Décembre 2012, à la S.A.R.L COM.SPORTS, pour une durée de 6 années, du 1^{er} Janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant qu'en application de l'article 36 du contrat d'affermage pour l'exploitation des Piscines Communautaires et des dispositions législatives et réglementaires, la Société doit transmettre un rapport annuel à l'autorité concédante, avant le 1^{er} juin de chaque année, pour lui permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Considérant que la S.A.R.L COM.SPORTS a transmis, dans les délais prescrits, le rapport annuel 2018 adressé aux élus et téléchargeable via un lien,

Le bureau élargi en sa séance du 28 mai 2019 a pris acte du rapport,

Le Conseil Communautaire,

- **prend acte du rapport annuel 2018 élaboré par la S.A.R.L COM.SPORTS relatif à l'exploitation des Piscines Communautaires, service public délégué par voie d'affermage.**

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Président,



Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 55 - Séance du 19/06/19 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 25/06/19

Date de publication : 25/06/19 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20190612-190603-55-DE
Date de télétransmission : 25/06/2019
Date de réception préfecture : 25/06/2019

